



STATUTS DU SMT – FEVRIER 2026

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions de l'article L.5721-1 du Code général des Collectivités territoriales et de l'article L.1231-10 du Code des Transports, il est constitué entre la Région Guadeloupe, la Communauté d'agglomération Cap Excellence, et la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant, et la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « **Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin** ».

Article 2 : Périmètre du syndicat

Le périmètre du Syndicat résulte de l'addition des territoires des membres ayant transféré leur compétence.

En effet la compétence transférée définit le territoire

La délibération du Comité Syndical prise suite à toute demande d'adhésion ou de retrait est prise suivant les conditions de quorum et de majorité applicables aux modifications statutaires, transmise au contrôle de légalité et publiée pour être exécutoire

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin est institué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions de l'article L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conséquences de la dissolution sont réglées par application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 4 : Sièges

Le siège du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin est fixé au Centre Les ACACIAS - BELCOURT - 67 122 BAIE-MAHAULT. Il pourra être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial sur décision du Comité Syndical.

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical pourra toutefois se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans toute autre commune.

Titre II - OBJET - COMPETENCES

Article 5 : Objet

Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin dispose des compétences suivantes :

A - Organisation et exploitation :

1° Services réguliers de transport public de personnes ;

2° Services à la demande de transport public de personnes ;

3° Services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;

4° Services relatifs aux usages partagés de vélos et engins de déplacement personnel motorisés électriquement ou non ;

5° Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

7° Au titre des compétences énumérées supra, Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marina notamment pour mission d'étudier, de réaliser et de gérer les équipements et infrastructures de transport utiles à l'accomplissement de sa mission et en assumer corrélativement la maîtrise d'ouvrage.

Repris *infra* au C - Autre

8° Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin est expressément autorisé à utiliser le domaine public de ses membres suivant des modalités qui pourront, le cas échéant, être précisées par convention, pour l'exercice de cette compétence et peut à son tour habiliter l'exploitant qu'il choisira dans le cadre de contrats d'exploitation à utiliser le domaine ainsi mis à disposition.

9° Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin est soumis, aux obligations qui s'imposent aux Autorités Organisatrices des Mobilités

- L'élaboration et l'approbation d'un Plan de mobilité
- La mise en accessibilité du réseau des transports

B- Conseil

1° Service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

C- Autres

Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin peut de même, conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage ou recevoir mandat de la part de ses membres dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article 2-II et des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 : Conséquences du transfert des compétences

Les dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que celles auxquelles elles renvoient sont applicables aux transferts de compétences.

Titre III - ADMINISTRATION DU FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité syndical

Article 7.1 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin est administré par le Comité syndical dont les délégués titulaires sont désignés par chacun des établissements publics de coopération intercommunale membre et la région Guadeloupe.

a) Les sièges sont répartis entre les différents membres de la façon suivante :

1) Compétence mobilité définie à l'article 5-A, à l'exception de l'alinéa 6° des statuts modifiés :

- Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence : 6 délégués
- Pour la communauté d'agglomération La Riviera du Levant : 4 délégués

- Pour la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre : 5

2) Compétence mobilité définie à l'article 5-A, alinéa 6°, 5-B et 5-C, des statuts modifiés :

- Pour la Région Guadeloupe : 2 délégués
- Pour la communauté d'agglomération Cap Excellence : 6 délégués
- Pour la communauté d'agglomération La Riviera du Levant : 4 délégués
- Pour la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre : 5

Article 7.1 : Les délégués du Comité syndical

En cas d'empêchement ou d'absence, les délégués titulaires pourront être remplacés par les délégués suppléants désignés selon les mêmes modalités que les délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante de la collectivité qui les a désignés.

Par transposition de l'article L.5211-8, cinquième alinéa, à défaut de désignation des délégués titulaires et suppléants par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la demande de désignation, ceux-ci seront pris dans l'ordre du tableau.

Article 7-2 : Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin. À ce titre, il règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte des transports.

- Il désigne en son sein, le Président du Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin ainsi que les vice-présidents,
- Il constitue toute commission ayant une compétence particulière (CAO, commission de la délégation de service public, sans que cette liste soit exhaustive), ou qu'il peut charger de rapporter sur tel point particulier requérant une information ou une délibération du Comité syndical.

Rentrent également dans ses attributions, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le vote du budget ainsi que l'institution et la fixation des taux des taxes ou tarifs et redevances de services relevant de la compétence du Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin,
- L'approbation du Compte Administratif,

Les dispositions à caractère budgétaire prises ou à prendre à la suite d'une mise en demeure

intervenue en l'application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 7-3 : Fonctionnement du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre. Il peut en outre être réuni en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers des membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe) le composant.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les conditions du quorum sont réunies.

Le Quorum est fixé à la majorité absolue des délégués.

Dans le cas des décisions à caractère budgétaire ou des modifications statutaires, outre le nombre de délégués, le quorum doit comprendre la participation d'au moins un représentant de chaque collectivité membre.

Quand après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Réserve faite des délibérations portant sur une modification statutaire, les décisions sont prises à la majorité des délégués présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 7-4 : Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut tenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau comprenant le Président et six vice-présidents.

Chaque EPCI membre dispose de deux vice-présidents.

Sous l'autorité du Président, il prépare les réunions du Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception expresse :

- Du vote du budget et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du Compte Administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises ou à prendre à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin ;
- De l'adhésion à un établissement public ;
- De la délégation de gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi les délégués titulaires des collectivités membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués. La séance du Comité Syndical au cours de laquelle a lieu l'élection est présidée par le plus âgé des délégués titulaires.

Il est chargé de l'administration du Syndicat et exécute les délibérations du Comité syndical.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque et fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical dont il assure la présidence, sauf lorsqu'il se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés par la loi ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés et/ou conventions ;
- Il est le chef des services du syndicat
- Il le représente en justice, en demande ou en défense ;

- Il nomme aux emplois créés par le Syndicat.

Il peut néanmoins déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Il peut également déléguer sa signature, sous sa responsabilité au Directeur du Syndicat. La délégation précise alors son objet et fait l'objet d'une publication régulière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 : Ressources du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des membres (région Guadeloupe et EPCI à FP) ;
- Le versement mobilité, et le versement mobilité additionnel en application des articles L.2333-67, L.5722-7 et L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Les participations financières des familles au financement du transport scolaire ;
- Les produits des emprunts que Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin sera autorisé à contracter ;
- Le produit de la vente des produits faits par Le Syndicat Mixte des Transports du Petit cul de Sac Marin
- Les dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 : Les charges du syndicat

Les dépenses comprennent :

- Les dépenses d'administration courante ;
- Les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de ses compétences ;
- Les dépenses d'investissement et les charges financières y afférentes.

Article 12 : Contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la région Guadeloupe

1. Pour l'année 2026

Au titre de l'exercice 2026, la contribution financière de la CANBT correspond au montant des charges nettes de ses services transport urbain et transport scolaire cumulées (fonctionnement et investissements), après déduction des recettes affectées (recettes voyageurs, subventions, dotations) de l'année 2026;

Les dispositions antérieures demeurent inchangées pour CAP EXCELLENCE, la CARL et la Région Guadeloupe

2. A partir de 2027

A. Contribution liée au fonctionnement

- **A compter de l'année 2027**, la contribution des EPCI membres du SMT sera calculée sur la base de l'équilibre budgétaire global du SMT (fonctionnement et investissements) répartie entre chaque EPCI membre du SMT, dont la CANBT, sur la base de critères arrêtés entre les membres au sein du SMT et d'une pondération de chacun de ces critères.
- Plusieurs critères et pondérations seront envisagés pour le calcul des contributions financières des EPCI membres du Syndicat sur une base multicritères pondérée :
 - ◆ Critère Population
 - ◆ Critère Kilomètres Parcourus
 - ◆ Critère Nb de points d'arrêts
 - ◆ Critère Potentiel fiscal ou Effort fiscal.

B. Contribution liée à l'investissement

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la région Guadeloupe aux dépenses d'investissement de la compétence Mobilité définie à l'article 5 A s'établit comme suit :

Les dépenses d'investissement autres que celles concernant la voirie dédiée à un TSCP sont réparties à part égale entre les membres du Syndicat Mixte du Petit Cul de Sac Marin.

Pour le financement des travaux de voirie concernant le TCSP (Transport collectif en Site Propre) prévu dans le cadre du PDM, le plan de financement est arrêté d'un commun accord entre les membres du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Titre V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 13 : Quorum

Lorsque le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur une modification statutaire, soit par extension, soit par réduction de son périmètre ou par adjonction de compétences nouvelles, le QUORUM est défini à l'article 7-3 dans la formation définie à l'article 7.1a) ci-dessus des statuts modifiés.

Article 14 : Majorité requise

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés.

La décision est adoptée si la majorité ci-dessus comprend le vote d'au moins deux membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe).

Si la majorité des délégués est atteinte et que le nombre des membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe) est inférieur à 2, la modification est soumise à l'approbation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de la région Guadeloupe qui se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine. Le silence est réputé favorable à la modification qui est réputée approuvée si deux membres (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou région Guadeloupe) ont exprimé explicitement ou implicitement leur accord.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 15 : Comptable public

Le comptable public de la trésorerie de Pointe-à-Pitre est le receveur du Syndicat Mixte Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Article 16 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur arrêté par le Comité syndical